

Publication du décret sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Le décret n° 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature a été publié le 11 février 2016. Il s'applique aux agents publics des trois versants de la fonction publique et aux magistrats.

Le télétravail est effectué hors des locaux de l'employeur. L'agent peut donc exercer ses fonctions en télétravail depuis son domicile, ou dans un télécentre n'appartenant pas à son employeur.

Lorsqu'un agent souhaite télétravailler, il effectue une demande écrite au chef de service.

Un refus de ce dernier doit être précédé d'un entretien et motivé. Le télétravail est autorisé par le chef de service pour une durée d'un an maximum puis éventuellement renouvelé.

Il peut être mis fin au télétravail à la demande de l'agent ou de l'administration moyennant un préavis de deux mois (ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service).

En cas de refus de la demande de télétravail ou d'interruption à l'initiative de l'administration, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP pour les contractuels.

Le nombre de jours télétravaillés est limité puisque l'agent doit être présent au moins deux jours par semaine dans sa résidence administrative. Il est toutefois possible d'apprécier cette durée sur une base mensuelle et non hebdomadaire.

Les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements, communications, outils et maintenance) sont à la charge de l'employeur.

Un guide d'accompagnement à la mise en œuvre du télétravail est en cours de rédaction par la DGAFP.

La FGF-FO rappelle que les agents exerçant en télétravail ont les mêmes droits que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, en particulier en matière de temps de travail.

La FGF-FO sera donc vigilante au respect des garanties statutaires pour les agents télétravailleurs.